

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 de cette loi, la Société a pour fonctions d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.0.18 de cette loi, les livres et les comptes du Fonds d'assurance automobile du Québec sont vérifiés chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier, conjointement avec le vérificateur général, les livres et comptes de la Société et du Fonds pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2020, 2021 et 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE la firme BDO Canada S.R.L./S.E.N.C.R.L., ayant une place d'affaires au 2875, boulevard Laurier, Delta 3, bureau D3-650, Québec, QC, G1V 2M2, soit nommée pour agir conjointement avec le vérificateur général à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société d'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2020, 2021 et 2022;

QUE la rémunération de la firme BDO Canada S.R.L./S.E.N.C.R.L., pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2020, 2021 et 2022, soit basée sur le prix soumis par cette dernière tel que précisé dans la liste des prix soumis jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73151

Gouvernement du Québec

### **Décret 911-2020, 26 août 2020**

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) les municipalités parties à une entente relative

à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à l'entente et, dans un tel cas, l'entente doit prévoir les conditions de l'adhésion ou le mécanisme permettant de les déterminer;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article une municipalité peut adhérer à une telle entente, par règlement de son conseil, aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice, la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et, lorsque le règlement porte sur l'adhésion de la municipalité à une entente déjà conclue, une copie certifiée conforme du règlement doit également être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le gouvernement peut approuver le règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QUE l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de son conseil tenue le 13 novembre 2019, la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette a dûment adopté le règlement numéro 19-12 portant sur son adhésion à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 19-12 du 13 novembre 2019 joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73152

Gouvernement du Québec

## Décret 912-2020, 26 août 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Bergeron comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Martin Bergeron, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 27 août 2020;

QUE le lieu de résidence de monsieur Martin Bergeron soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73153

Gouvernement du Québec

## Décret 914-2020, 26 août 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Saifo Elmir comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Saifo Elmir a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1383-2018 du 28 novembre 2018, que son mandat viendra à échéance le 6 décembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Saifo Elmir soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de deux ans à compter du 7 décembre 2020, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Saifo Elmir comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Saifo Elmir, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Elmir exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 décembre 2020 pour se terminer le 6 décembre 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.